

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et sous-sol
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERDOLINI SARL

LA COMBE
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Références : 2022-Is037SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement VERDOLINI SARL implanté au lieu-dit "La Combe" 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a été sollicitée par différents canaux au sujet de la présence d'activités sur le site de l'ancienne carrière Verdolini sur la commune de St-Romain-de-Jalionas. Suite au signalement, l'inspection des installations classées a diligenté un contrôle inopiné sur site le 31 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDOLINI SARL
- LA COMBE 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
- Code AIOT dans GUN : 0006101043
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de la carrière est terminée, sa remise en état achevée et la cessation d'activité dûment déclarée et confirmée selon les dispositions des articles R512-39-1 à -3 du code de l'environnement.

Un procès-verbal de fin de travaux attestant la conformité de la remise en état par rapport aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière a été établi le 15 juin 2020 et adressé au Maire, au propriétaire et à l'exploitant.

L'activité ICPE ayant cessé et la remise en état ayant été réalisée, le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Présence d'activité(s) relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	PV de fin de travaux du 15/06/2020	/	Sans objet
Présence d'activité/d'aménagement sur site	Article R511-9 du code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien mis en sécurité, clôturé, correctement entretenu et ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'aménagement en cours de réalisation sur l'ancienne carrière ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : PV de fin de travaux du 15/06/2020
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : Vérification de la cessation d'activité, du maintien en sécurité du site et de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Constats : Soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de la carrière est terminée, sa remise en état achevée et la cessation d'activité dûment déclarée et confirmée selon les dispositions des articles R512-39-1 à -3 du code de l'environnement. Un procès-verbal de fin de travaux attestant la conformité de la remise en état par rapport aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière a été établi le 15 juin 2020 et adressé au Maire, au propriétaire et à l'exploitant. L'activité ICPE ayant cessé et la remise en état ayant été réalisée, le site n'est plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite au signalement reçu, l'inspection des installations classées a néanmoins diligenté un contrôle sur site jeudi 31 mars dernier. Sur site les constats suivants ont été faits : - le site est mis en sécurité, clôturé, entretenu (haies taillées et replantées lorsque de besoin); - de nombreux panneaux de signalisation sont présents (interdiction d'entrer, risque de noyade, etc). L'inspection des installations classées confirme que le site est bien mis en sécurité et ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence d'activité/d'aménagement sur site

Référence réglementaire : Article R511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Vérification et qualification de la nature de l'activité signalée sur le site avec apport de matériaux (remblaiement pour stockage définitif ? aménagement ?)
Constats : Suite au signalement reçu, l'inspection des installations classées a diligenté un contrôle sur site jeudi 31 mars dernier. Sur site les constats suivants ont été faits : - le site est mis en sécurité, clôturé, entretenu. - présence d'un bulldozer à l'arrêt sur le site. - constat d'un aménagement paysager réalisé avec des apports de terre criblée 0/20. - berges intactes conduisant à la conclusion de l'absence de remblai en eau. Le responsable/propriétaire du site, M. Christian Talandier, a été contacté. Il a exposé son projet d'aménager pour partie le site pour "faire quelque chose de plus propre que le fouillis antérieur, y compris en termes de responsabilité en cas d'incendie". Il a également indiqué qu'il adressait tous les mois en mairie les analyses de qualité des matériaux (terre) qu'il mettait en forme sur son site. M. Christian Talandier a été informé par l'inspection des installations classées de la nécessité de déposer en mairie une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme si son aménagement comprend un exhaussement dont la hauteur excède deux mètres et qui porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (art. R421-23 du code de l'urbanisme). L'inspection des installations classées constate que la superficie concernée est supérieure à 100 m². La hauteur des remblais n'a pas pu être constatée. L'aménagement en cours de réalisation sur l'ancienne carrière ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet